

CAP 2006-36

COUR D'APPEL PENAL

29 août 2006

La Cour, vu le recours interjeté le 2 mai 2006 par

Ministère public du canton de Fribourg, rue Zaehringen 1, 1700 Fribourg, recourant,
représenté par Me _____, Substitut du Procureur général;

contre le jugement rendu le 22 mars 2006 par le Juge de Police de l'arrondissement
_____ dans la cause qui l'oppose à

X, prévenue et intimée;
représentée par Me _____, avocat ;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. 1. Le 15 décembre 2004, vers 17.30 heures, X, à la demande de M. S., sa femme de ménage, a requis l'intervention de la police cantonale à son domicile en raison d'un vol.

Entendue sur place par la police, X accusa M. S. d'avoir commis à plusieurs reprises des vols à son préjudice, ce que son employée contestait fermement. Elle expliqua que le 8 décembre 2004, notamment, un montant de 400 francs lui avait été volé. Aussi avait-elle décidé de mettre sur pied un stratagème afin de confondre le voleur. Pour ce faire, elle avait fait une marque au stylo sur six billets de 100 francs, qu'elle avait ensuite placés dans le coffre de sa chambre à coucher. Toujours selon ses dires, elle avait remarqué le 15 décembre 2004 la disparition de quatre coupures de 100 francs placées dans le coffre. Aussitôt, elle avait demandé à sa femme de ménage de lui présenter l'argent en sa possession. Cette dernière ouvrit son portemonnaie dans lequel se trouvaient 760 francs, dont les quatre billets de 100 francs, prétendument marqués. En outre, elle ajouta avoir filmé sa femme de ménage en train de voler, ce qui s'est révélé par la suite contraire à la vérité.

Au vu des indications fournies par X, qui a déposé plainte pénale le même jour, la police cantonale a concentré ses investigations sur la femme de ménage M. S. qui nia formellement les faits qui lui étaient reprochés. Pour les besoins de l'enquête, celle-ci a été placée en garde à vue. Lors de deux interrogatoires, elle maintint ses dénégations sans pour autant expliquer les raisons pour lesquelles les billets marqués par X s'étaient trouvés dans son portemonnaie. Elle fut relaxée après environ 15 heures de garde à vue.

Le 17 décembre 2004, X tenta de joindre l'agente de police en charge de l'affaire, afin de l'informer qu'elle avait marqué les billets de banque après les avoir pris dans le portemonnaie de M. S. lorsque celle-ci le lui avait ouvert. Lors de son audition du 29 décembre 2004 par la police, X avoua qu'elle avait marqué les billets de 100 francs après les avoir pris dans le portemonnaie de M. S., et non pas avant de les placer dans le coffre. Ce faisant, elle voulait créer de faux indices dans le but d'obtenir la condamnation de sa femme de ménage pour vol, dès lors qu'elle était persuadée de sa culpabilité. En effet, à son avis, personne d'autre que sa femme de ménage ne pouvait entrer en ligne de compte comme étant l'auteur de cette infraction.

L'enquête a permis d'établir que M. S. était innocente et que l'auteur des vols, qui a été condamnée le 4 mars 2005 par le juge d'instruction, était l'étudiante chargée de la garde des petits-enfants de X. Un non-lieu a été prononcé contre M. S. X s'est excusée auprès d'elle et l'a entièrement indemnisée.

2. M. S. a travaillé durant 9 ans au service de X en qualité de femme de ménage pour un salaire de 20 francs /heure, à raison de 4 heures par semaine.

M. S. a été assurée par X contre les risques d'accidents. En revanche, X n'a pas versé les cotisations sociales AVS/AI/APG. Après ouverture de l'enquête, X a rempli, avec effet rétroactif, dix déclarations de salaire pour la période entre janvier 1995 et décembre 2004. Le

29 août 2005, la Caisse de compensation du canton de Fribourg a établi sa facture par 1'945.20 francs, montant que la prévenue a réglé le 31 octobre 2005. En outre, la Caisse de compensation a rendu, le 24 novembre 2005, une décision de réparation de dommage relative aux cotisations pour les années 1995 à 1999 à hauteur de 624 francs, montant réglé par X le 30 novembre 2005.

B. A raison de ces faits, par ordonnance pénale du 4 mars 2005, X a été reconnue coupable d'induction de la justice en erreur (art. 304 CP) et condamnée à une peine de 30 jours d'emprisonnement avec sursis durant deux ans. Le 31 mars 2005, X a fait opposition.

En application de l'art. 190 CPP, le juge d'instruction a complété l'instruction et a renvoyé le 30 mai 2005, X devant le juge de police pour dénonciation calomnieuse, subsidiairement induction de la justice en erreur, faux dans les titres et délit contre la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (éluder l'obligation de payer les cotisations AVS).

X a été acquittée par le Juge de police _____ le 22 mars 2006. Ce magistrat a mis les frais de justice à la charge de l'Etat.

C. Par courrier du 27 mars 2006, le Ministère public a sollicité la rédaction intégrale du jugement rendu le 22 mars 2006 qui lui a été notifié le 3 avril 2006. Le 2 mai 2006, le représentant du Ministère public a déposé un recours en appel contre ce jugement. Il conclut à la condamnation de X pour faux dans les titres et délit contre la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, à une peine de 20 jours d'emprisonnement, avec sursis pendant 2 ans et à une amende de 500 francs, les frais de justice étant mis à la charge de la condamnée. A titre subsidiaire, il conclut à ce que le jugement de première instance soit confirmé, les frais de première instance étant mis à la charge de X et ceux de deuxième instance à la charge de l'Etat.

Le 29 mai 2006, l'intimée a déposé ses observations et a conclu au rejet du recours et à l'allocation d'une indemnité de partie.

D. Les parties ont renoncé aux débats dans leur mémoire des 2 mai 2006 et 29 mai 2006.

c o n s i d é r a n t :

1. a) L'appel est recevable contre les jugements et les décisions postérieures au jugement rendus par le juge de police, le tribunal pénal d'arrondissement ou le Tribunal pénal économique (art. 211 al. 1 CPP).

b) Le Ministère public a qualité pour recourir (art. 196 let. b CPP). Son pourvoi déposé le 2 mai 2006, a été déposé dans le délai légal de 30 jours (art. 214 al. 1 CPP) dès notification le 3 avril 2006 de la décision attaquée.

c) Le recours est dès lors recevable.

2. Le recourant remet en question l'acquittement en tant qu'il concerne le chef de prévention de faux dans les titres.

Il estime que l'intimée a commis un faux dans les titres, dans le dessein de nuire aux intérêts d'autrui et d'obtenir un avantage illicite, en remettant à la police, dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre sa femme de ménage, des preuves falsifiées destinées et propres à prouver la culpabilité de celle-ci. Le recourant reproche au Juge de police de ne pas avoir examiné si les conditions d'application de l'art. 251 ch. 1 CP étaient réalisées en l'espèce, au motif que ladite infraction aurait été absorbée par celle de dénonciation calomnieuse si elle avait été retenue (recours p. 3 et 6).

a) Commet un faux dans les titres au sens de l'art. 251 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. La loi prévoit une peine de réclusion de 5 ans au plus ou de l'emprisonnement. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer l'emprisonnement ou l'amende (art. 251 al. 2 CP).

Les infractions de droit pénal relatives aux titres protègent la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve (ATF 129 IV 130 consid. 2.1, JdT 2005 IV 118; CAP 2003-38 consid. 2a). Un moyen de preuve ne peut être que ce qui est généralement propre à fournir une preuve. C'est pourquoi, parmi les titres, on ne trouve que les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 ch. 5 al. 1 CP). Il résulte de cette disposition que le titre peut se présenter sous trois formes à savoir: un écrit, un signe ou une donnée mémorisée invisible. Par signe, on entend une lettre, un chiffre ou un autre symbole graphique qui, en fonction des circonstances qui l'entourent, en particulier de l'objet sur lequel il figure, permet de comprendre une pensée humaine (Rehberg, IV, p. 117; Stratenwerth, BT II, § 36 n° 22 ss; Trechsel, Kurzkomm., vor Art. 251 n° 11; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne, 2002, p. 186, N. 12). Le signe n'est donc un titre au sens du Code pénal que lorsqu'il a cette destination de prouver un fait (Absichtsurkunde, cf. Logoz, Commentaire du code pénal, Neuchâtel, 1976, ad art. 110, p. 527, n.2 e)aa)). Lorsque l'auteur crée un titre faux ou falsifie un titre, de manière à ce que l'auteur réel du titre ne coïncide pas avec l'auteur apparent, il y a faux matériel (unecht); dans ce cas, le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont émane le titre (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1. et les références citées). Lorsque l'auteur apparent établit un titre mensonger en ce sens que le contenu ne correspond pas à la réalité, il

y a faux intellectuel (unwahr; sur la distinction cf. ATF 132 IV 57 consid. 5.1 et arrêt du 6 mai 2003, 6S 39/2003, consid. 2.2,2.3,2.4).

b) Le recourant soutient que le marquage des billets de banque est un titre au sens de l'art. 110 ch. 5 CP.

Le marquage sur tous les billets de banque (un point fait au stylo, DO/2005) est un signe qui était destiné et propre, en l'espèce, à prouver d'une part que l'intimée était possesseur des billets puisqu'elle prétendait les avoir marqués avant de les placer dans le coffre, et d'autre part la culpabilité pour vol de sa femme de ménage. De surcroît, le marquage a également servi de moyen de preuve dans la procédure pénale qui a été ouverte suite à la plainte de l'intimée. Autrement dit, il a été objectivement de nature à prouver un fait ayant des conséquences juridiques, soit un vol et son auteur. Les signes marqués après le vol par l'intimée sont mensongers dans leur contenu et non sur l'identité de celui qui les a inscrits; il s'agit dès lors d'un faux intellectuel, qui, pour être répréhensible, doit encore revêtir une valeur probante accrue autorisant son destinataire à s'y fier raisonnablement (ATF 126 IV 65); il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 123 IV 61 consid. 5b). La limite entre le mensonge écrit et le faux intellectuel dans les titres doit être fixé de cas en cas en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 125 IV 17 consid. 2a/aa).

En l'occurrence, la Cour estime que les billets de banque faussement marqués par un point au stylo après leur saisie dans le porte-monnaie de la femme de ménage possèdent une valeur probante accrue exigée par la jurisprudence pour les raisons suivantes:

En remettant à la Police les billets de banque qu'elle a marqués après coup, en tant que moyens de preuve dans le cadre d'une procédure ouverte pour vol, l'intimée leur a donné une crédibilité accrue. D'ailleurs c'est au vu de ces circonstances (DO 3002 cf. Cpl P. "*C'est une famille que je qualifie de bien. Je leur ai donc fait confiance...Le piège mis en place, les marques sur les billets, a été déterminant.*"; DO 3003 cf. Cpl P. "*Oui, j'étais convaincue que M. S. était coupable en raison de tous les éléments récoltés sur place.*" "*je répète que le fait de marquer les billets a été déterminant*"; DO 3001 cf. Cpl P. "*J'ai déjà rencontré des stratagèmes, mais on nous a toujours expliqué les choses immédiatement, mais on nous a jamais caché les faits comme dans cette affaire.*"), que la Police a estimé que les marques sur les quatre billets de 100 francs saisis étaient des moyens de preuve dignes de confiance, de telle sorte qu'une vérification plus poussée, mis à part l'audition de la personne suspecte, n'était pas nécessaire, dans un premier temps. Les billets de banque faussement marqués ont donc offert à la Police une garantie objective spéciale de véracité compte tenu du contexte dans lequel ils ont été présentés. De plus, il est fort probable que M. S. eût été condamnée pour ce vol, en dépit de ces dénégations, si l'intimée n'avait pas admis avoir fabriqué de fausses preuves (DO 3003 cf. Cpl P. "*je répète que le fait de marquer les billets a été déterminant*"). Partant, le marquage des billets de banque a posteriori possède une valeur probante accrue exigée par la jurisprudence.

c) Comme le relève le recourant, l'intention de l'intimée, en créant un titre faux, était de faciliter la preuve de la culpabilité de son employée.

La jurisprudence interprète très largement la notion d'"avantage illicite" à laquelle elle assimile toute amélioration dans la situation de l'auteur (ATF 118 IV 254, JdT 1994 IV 175 et références). Cette jurisprudence a été critiquée par les uns et approuvée par d'autres (Trechsel, Kurzkomentar StGB, art. 251 n. 16, et Stratenwerth, Schweiz. Strafrecht, Bes. Teil II, p. 176 i.a). La controverse porte notamment sur la question de savoir si l'auteur qui a un droit à faire valoir se procure un avantage illicite lorsque, en créant un faux, il améliore la possibilité d'obtenir satisfaction. La critique faite à l'ATF 106 IV 376 = JdT 1982 IV 116 qui a répondu par l'affirmative se justifie dans la mesure où elle vise l'argumentation selon laquelle rien ne permet de penser qu'en rédigeant comme il l'a fait l'art. 251 CP, le législateur ait voulu autoriser ainsi quiconque croit à l'existence de son droit (cf. aussi Stratenwerth, op. cit.). La jurisprudence admet donc qu'il y a dessein de se procurer un avantage illicite lorsque l'auteur entend par un faux faciliter la preuve en justice ou dans la vie des affaires d'une prétention qui existe véritablement (ATF 119 IV 236 ss consid. C. ,106 IV 42 s. consid. cc, 376 s. consid. 2, 102 IV 34 s. consid. c, 88 IV 32 consid. E, 83 IV 81 s.; Corboz, op. cit. 2002, vol. II p. 219, N. 183).

Dans le cas d'espèce, l'intimée, grâce à ses faux, est parvenue à faciliter la preuve de la culpabilité de son employée qui a été mise en garde à vue durant environ 15 heures. Si elle n'était pas revenue sur ses allégations, il est fort probable que son employée eut été accusée de vol. Ainsi, elle aurait pu prétendre au remboursement de l'argent volé, alors qu'il appartenait bien à son employée. En agissant ainsi, l'intimée cherchait sciemment à se procurer un avantage illicite au dépens de la vérité. Partant, en remettant à la police, dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre son employée, des preuves falsifiées destinées et propres à prouver la culpabilité de celle-ci, elle a commis un faux dans les titres, dans le dessein de nuire aux intérêts d'autrui et d'obtenir un avantage illicite. La critique du Ministère public est fondée.

3. Le recourant reproche au Juge de première instance d'avoir acquitté l'intimée du chef d'infraction à l'art. 87 al. 2 LAVS en se basant sur un arrêt rendu au regard de l'art. 87 al. 3 LAVS, qui n'est pas pertinent en l'espèce.

L'intimée a été mise en prévention de délit contre la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (éluder l'obligation de payer les cotisations AVS; DO 10015). Aux termes de l'art. 87 al. 2 LAVS, est punissable celui qui, contrairement à son devoir, ne s'emploie pas à établir son obligation de cotiser (ATF 89 IV 167). Or, tel est le cas en l'espèce. En effet, l'intimée n'a pas déclaré son employée à la caisse de compensation. Par son comportement, elle a donc éludé son obligation de payer les cotisations, peu importe qu'elle fût en tout temps en mesure de payer les cotisations. Partant, contrairement à ce que le premier Juge retient, X doit être condamnée pour violation de l'art. 87 al. 2 LAVS.

4. La Cour fixe la peine librement.

a) L'art. 63 CP prescrit que le juge fixera la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier. Les éléments pertinents pour la fixation de la peine ont été rappelés dans l'ATF 129 IV 6 auquel on peut se référer. Il suffit de rappeler que le critère essentiel est celui de la gravité de la faute; le juge doit prendre en considération, en premier lieu, les éléments qui portent sur l'acte lui-même, à savoir sur le résultat de l'activité illicite, sur le mode d'exécution et, du point de vue subjectif, sur l'intensité de la volonté délictueuse, ainsi que sur les mobiles. L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur; plus il lui aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de la voir transgresser et partant sa faute (ATF 127 IV 97; 122 IV 241). Les autres éléments déterminants concernent l'auteur, soit sa situation familiale et professionnelle, l'éducation reçue et la formation scolaire suivie, son intégration sociale, les éventuelles peines qui lui auraient été déjà infligées et enfin, d'une manière générale, sa réputation. S'agissant de la situation personnelle de l'auteur, deux aspects sont essentiels : le comportement du délinquant après l'acte, ainsi qu'au cours de la procédure pénale et sa sensibilité à la sanction.

Enfin, lorsque, par un seul ou par plusieurs actes, un délinquant aura encouru plusieurs peines privatives de liberté, le juge le condamnera à la peine de l'infraction la plus grave et en augmentera la durée d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine (art. 68 ch. 1 CP).

A titre préliminaire, la Cour constate que X ne figure pas au casier judiciaire (pièce 13040).

En l'espèce, l'intimée X est reconnue coupable de faux dans les titres (art. 251 CP) et de délit contre la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (art. 87 al. 2 CP).

Le comportement de l'intimée dénote une absence de scrupules certaine. Elle n'a pas hésité, pour prouver la culpabilité de son employée, a créé des faux lorsqu'elle a réalisé que son stratagème avait échoué. Les dénégations de son employée qui travaillait à son service depuis 9 ans à son entière satisfaction ne l'ont pas arrêté dans sa volonté délibérée de démontrer à tout prix cette culpabilité, en allant jusqu'à prétendre que la scène du vol avait été filmée, ce qui était faux. Elle a au contraire persévéré dans sa démarche et a requis, à son domicile, l'intervention de la police. C'est sans scrupules que X a remis les billets de banque faussement marqués, en tant que moyens de preuve à la police. Au vu des indications fournies par X, qui n'étaient qu'un tissu de mensonges, et sa conviction, la police a porté directement ses soupçons sur la femme de ménage. Entendue, celle-ci nia les faits qui lui étaient reprochés. Alors que X savait pertinemment que son employée avait été mise en garde à vue, elle a attendu plusieurs jours, soit le 17 décembre 2004 pour tenter de joindre la police, et revenir sur ses allégations lors de son audition du 29 décembre 2004. Partant, en persistant injustement à démontrer la culpabilité de son employée, en mentant sciemment, en remettant de faux moyens de preuve à la police, X a eu un comportement dénotant une absence de scrupules certaine, qui ne permet pas de considérer qu'il s'agit d'un cas de très peu de gravité (art. 251 ch. 2 CP).

Quant à la situation personnelle de l'intimée, la Cour relève qu'elle vit en Suisse depuis 1981. Elle est femme au foyer et mère de deux enfants aujourd'hui majeurs et indépendants. C'est son mari qui pourvoit à l'entretien de la famille. Il exerce une activité dans le domaine de la signalisation de secours.

b) Selon l'article 64 al. 7 CP, le juge peut atténuer la peine lorsque le coupable a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment lorsqu'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Ne témoigne d'un repentir sincère que le délinquant qui manifeste par des actes la volonté de réparer le mal qu'il a fait. Le législateur donne comme exemple d'un tel repentir la réparation par l'auteur, autant qu'on peut l'attendre de lui, du dommage qu'il a causé. La réparation du dommage ne témoigne pas nécessairement d'un repentir sincère. En exigeant des actes et en faisant allusion à ce qu'on peut attendre de l'auteur, le législateur a entendu mettre l'accent sur l'effort particulier qu'il doit fournir librement et durablement. Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas l'indulgence particulière. La doctrine insiste de son côté sur l'effort particulier, spontané et désintéressé qu'au prix de sacrifices et avec persévérance, en vue de réparer le mal qu'il a fait, doit avoir fourni l'auteur pour qu'on puisse retenir en sa faveur le repentir sincère au sens de l'art. 64 CP (ATF 107 IV 98, JdT 1982 IV 136). Toutefois, la réparation, moyennant sacrifice, du dommage causé, si elle constitue un indice important, n'est pas à elle seule déterminante. En général, on doit pouvoir s'attendre à ce que le repentir invoqué se soit aussi manifesté par d'autres indices, tels que l'attitude de l'accusé face à ses actes, des aveux spontanés, une collaboration particulière à l'instruction, etc (arrêt du Tribunal fédéral du 30.4.2005, 6S.33/2005 cons. 2.3). On peut concevoir que la dénonciation d'infractions inconnues constitue, suivant les circonstances, un acte de repentir sincère (arrêt du Tribunal fédéral du 3. 2. 2004, 6S.17/2003 cons. 2.3).

Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral (arrêt non publié du 25.11.2004, 6S.371/2004, consid. II 6.1), un repentir sincère peu caractérisé n'entraînera qu'une diminution de la peine à l'intérieur du cadre légal ordinaire, ce qui conduit en pratique au même résultat que si le juge avait retenu, en appliquant exclusivement l'art. 63 CP, un redressement significatif; il est ainsi possible de tenir compte, avec toutes les nuances souhaitables, de la gradation constante qui peut exister quant à l'intensité d'un repentir.

En l'espèce, par ses aveux tardifs, l'intimée a fait preuve d'un certain repentir qui ne remplit pas, cependant, les conditions d'application de l'art. 64 CP. Dès qu'elle a appris que cette dernière n'était pas coupable, elle lui a spontanément téléphoné pour lui présenter ses excuses. D'ailleurs, elle a exprimé ses regrets par le biais d'une lettre du 19 janvier 2005 (DO 9000) et lors de son audition par la Juge d'instruction (DO 3012). L'intimée a également dédommagé son employée en lui remboursant notamment ses frais d'avocat, et en payant une indemnité pour tort moral et ses arriérés de cotisations AVS (DO 3007 et 13010). Il convient d'en tenir compte dans la quotité de la peine.

Partant, tout bien considéré, l'intimée est condamnée à une peine, de 10 jours d'emprisonnement, avec sursis pendant 2 ans, et au paiement d'une amende de 300 francs qui

sera radiée au casier judiciaire, si les conditions légales sont réalisées, à l'expiration du même délai.

c) D'après l'art. 41 ch. 1 CP, en cas de condamnation à une peine privative de liberté n'excédant pas dix-huit mois ou à une peine accessoire, le juge pourra suspendre l'exécution de la peine, si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre d'autres crimes ou délits et s'il a réparé, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé (al. 1). Le sursis ne peut être accordé lorsque le condamné a subi, en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel, plus de trois mois de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans qui ont précédé la commission de l'infraction (al. 2). En suspendant l'exécution de la peine, le juge impartira au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 3).

La peine prononcée ce jour, le caractère isolé du comportement délictuel de l'intimée et sa prise de conscience des répercussions de son acte sur la vie de son employée ainsi que les démarches qu'elle a entreprises pour s'amender, amènent la Cour à considérer que les conditions objectives et subjectives de l'art. 41 ch. 1 CP sont manifestement remplies. Le sursis ainsi accordé sera d'une durée de 2 ans.

5. Les frais pénaux de première instance (à déterminer) sont mis à la charge de X (art. 229 CPP).

6. Les griefs du Ministère public, qui contestait l'acquittement de la prévenue, sont admis en ce qui concerne la qualification juridique des infractions. La Cour n'a cependant pas suivi le Ministère public en ce qui concerne la quotité de la peine. Le recours étant admis pour l'essentiel, les frais de la procédure d'appel, dont un émolument de 600 francs et les débours par 72 francs, seront mis être mis à la charge de X.

Il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 241 al. 1 CPP).

a r r ê t e :

I. Le recours est partiellement admis. Partant, le jugement rendu le 22 mars 2006 par le Juge de police de l'arrondissement _____ est modifié. Il a la teneur suivante :

" 1. X est reconnue coupable de faux dans les titres ainsi que d'infraction à loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

En application des art. 251 ch. 1 al. 2 CP et 87 al. 2 LAVS, 41 ch. 1 al. 1, 48, 49, 63 et 68 al. 1 ch. 1, elle est condamnée à une peine de 10 jours d'emprisonnement, avec sursis pendant 2 ans, ainsi qu'au paiement d'une amende de 300 francs qui sera radiée au casier judiciaire, si les conditions légales sont réalisées, à l'expiration du même délai.

2. X est acquittée des chefs de prévention de dénonciation calomnieuse et d'induction de la justice en erreur.
 3. En vertu de l'art. 229 CPP, les frais pénaux (à déterminer) de première instance sont mis à la charge de X."
- II. Les frais de la procédure d'appel, fixés à 672 francs (émolument : 600 francs; débours : 72 francs) sont mis à la charge de X.
- III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie.

Dans la mesure où elles contesteraient l'application du droit fédéral, les parties sont avisées qu'elles ont la faculté de se pourvoir en nullité en déposant leur mémoire de recours auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'expédition intégrale du présent arrêt. La qualité et les autres conditions pour interjeter un pourvoi en nullité sont déterminées par les art. 268 ss de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale.

Fribourg, le 29 août 2006